



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 24 janvier 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Décision établissant un système et un calendrier de communication

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

NOUS, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*¹, rendons la présente décision visant à établir un système de communication des pièces et un calendrier y afférent.

I) Rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2011, Laurent Gbagbo a comparu pour la première fois devant la Cour. Lors de cette audience, la Chambre a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².

2. Le 9 décembre 2011, le juge unique a rendu la Décision portant convocation de conférences de mise en état afin i) d'examiner avec les parties toutes les questions qui pourraient toucher au processus de communication des pièces et ii) d'obtenir, au cours d'une audience devant se dérouler *ex parte*, en présence du Procureur, de la Direction du service de la Cour et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, des informations sur les questions de sécurité et les mesures de protection à mettre en place, le cas échéant³.

3. Lors de la première conférence de mise en état, le juge unique a invité les parties à poursuivre leurs échanges sur le système de communication et d'expurgation des pièces et sur la nécessité d'adopter un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors de leurs enquêtes et des contacts avec les témoins de la partie adverse, en vue de présenter « [TRADUCTION] une proposition, si possible conjointe, le 11 janvier au plus tard⁴ ». Le 11 janvier 2012, le Procureur a unilatéralement déposé un document faisant le point sur ses échanges

¹ Décision orale de la Chambre, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

² ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

³ Décision portant convocation de conférences de mise en état, ICC-02/11-01/11-15-tFRA.

⁴ ICC-02/11-01/11 T-3-Eng ET, p. 31, lignes 5 à 16.

avec la Défense⁵ (« le Document du Procureur »), dans lequel il informe le juge unique du « [TRADUCTION] résultat [des] échanges et des accords entre [lui] et la Défense au sujet du système de communication à appliquer, du format du tableau d'analyse approfondie et du processus de demande d'expurgation » et prie celui-ci d'approuver les processus dont les Parties sont convenues⁶.

4. Le 13 janvier 2012, la Défense a déposé la Position de la Défense du Président Gbagbo concernant les procédures de divulgation et d'expurgation (« le Document de la Défense »)⁷, dans laquelle elle affirme que le contenu du Document du Procureur n'a pas fait l'objet d'un accord et qu'elle n'a pas été informée de son dépôt. Elle soutient en particulier que des points importants, essentiels à un accord, restent encore à débattre. Elle résume donc à son tour où en sont les échanges entre les parties, quels sont les points d'entente et les questions encore non résolues.

II) Remarques préliminaires

5. Le juge unique a attentivement examiné les observations faites par les parties lors de la conférence de mise en état et dans leurs écritures respectives⁸.

6. Le juge unique relève que les parties ont été invitées à formuler des observations, à débattre entre elles et à s'efforcer de parvenir à un accord afin de faciliter les processus de communication et d'expurgation pour assurer la rapidité de la procédure. Il n'est pas indispensable que les parties se soient mises d'accord pour que le juge unique établisse le système applicable.

7. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime que la Chambre est suffisamment informée des positions des deux parties sur toutes les questions relatives aux systèmes de communication et d'expurgation, y compris sur celles

⁵ *Prosecution update on Discussions with Defence Regarding Procedures for Disclosure and Redactions*, ICC-02/11-01/11-25 et ses annexes.

⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁷ ICC-02/11-01/11-27-Conf.

⁸ Document de la Défense, p. 3 et 4.

restées en suspens. Aussi, et afin de ne pas retarder la procédure, n'est-t-il pas nécessaire que les parties présentent de nouveaux arguments à ce stade pour que la Chambre tranche la question.

8. Enfin, le juge unique relève que le Document de la Défense et ses annexes ont été déposées sous la mention « confidentiel ». Cependant, contrairement à ce que requiert la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la Défense n'a pas exposé le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi. Par conséquent, et compte tenu du fait que ce document ne contient pas d'informations sensibles, il devrait être reclassifié « public ». Toutefois, ses annexes, qui contiennent les coordonnées des équipes du Procureur et de la Défense, resteront confidentielles.

II) Analyse

9. La présente décision vise à adopter, sur la base des différents précédents des chambres préliminaires de la Cour et des observations et conclusions des parties, a) le système régissant la communication des pièces en vue de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, b) le calendrier de communication et de dépôt des demandes d'expurgation, c) la procédure se rapportant aux demandes d'expurgation et aux mesures de protection et d) la procédure d'enregistrement.

10. Pour ce faire, le juge unique applique les articles 21, 54-3-e, 61-3, 61-7, 67-1-a, 67-1-b, 67-2, 69-3, 72 et 93-8 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 63-1, 76 à 83, 121-2 à 121-10 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 26 et 33 du Règlement de la Cour, les normes 15 à 19, 21, 24, 28 et 53-3 du Règlement du Greffe et les normes 48, 51-a, 51-b, 55, 56, 58 et 59 du Règlement du Bureau du Procureur.

A. Système régissant la communication des pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges

11. Le juge unique relève que les chambres préliminaires de la Cour ont abordé le processus de communication de diverses manières⁹. Cette diversité découle de différences dans la lecture des dispositions pertinentes et dans l'interprétation du rôle de la Chambre en matière de communication et, plus largement, en matière de procédure préliminaire.

12. Lors de la conférence de mise en état et dans leurs écritures, les parties *se sont prononcées en faveur du système de communication* adopté par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur contre Bahar Idriss Abu Garda*¹⁰ (« l'affaire *Abu Garda* »), sous réserve de quelques « [TRADUCTION] légères modifications » qui seront examinées lorsque le cas se présentera¹¹.

13. Le juge unique estime que pour les raisons exposées ci-dessous, il conviendrait en l'espèce de suivre, dans une large mesure, la démarche adoptée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Abu Garda*.

14. La règle 121-2-c du Règlement vise « *[t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de*

⁹ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II : Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA ; *Decision setting the Regime for Evidence Disclosure and Other related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, Chambre préliminaire I : *Second Decision on issues relating to Disclosure*, 15 juillet 2009, ICC-02/05-02/09-35 ; Décision relative à des questions touchant à la communication des pièces, 29 juin 2010, ICC-02/05-03/09-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire I, *Second Decision on issues relating to Disclosure*, 15 juillet 2009, ICC-02/05-02/09-35.

¹¹ Document du Procureur, par. 6 ; Document de la Défense, p. 5.

confirmation des charges¹² ». Par conséquent, le processus de communication est envisagé comme un échange *inter partes*.

15. Concernant les éléments de preuve devant être « communiqués » à la Chambre préliminaire en application de la règle 121-2-c du Règlement, le juge unique souscrit à l'interprétation de la Chambre préliminaire I telle que rappelée dans l'affaire *Abu Garda*. En particulier, il fait sienne l'idée que l'obligation de communication à la Chambre préliminaire de « [TRADUCTION] [t]ous les moyens de preuve échangés entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges, qui est énoncée à la règle 121-2-c du Règlement, » vise à « [TRADUCTION] permettre à la chambre préliminaire de bien préparer et organiser l'audience de confirmation des charges »¹³. En conséquence, cette obligation implique le versement au dossier de l'affaire des seuls éléments de preuve qu'il est prévu de produire lors de cette audience et non pas de tous les éléments de preuve échangés *inter partes*¹⁴.

16. En conséquence, le Procureur est tenu de verser les documents suivants au dossier de l'affaire :

- i) conformément à la règle 121-3 du Règlement, un état détaillé des charges (« l'État détaillé des charges ») et l'Inventaire des preuves (« l'Inventaire des preuves ») qu'il entend produire à l'audience de confirmation des charges ;
- ii) le cas échéant, conformément à la règle 121-4 du Règlement, une version modifiée de l'État détaillé des charges accompagnée d'un inventaire des preuves à l'appui des charges modifiées ; et

¹² Non souligné dans l'original.

¹³ Chambre préliminaire I, *Second Decision on issues relating to Disclosure*, 15 juillet 2009, ICC-02/05-02/09-35, par. 7.

¹⁴ Chambre préliminaire I, *Second Decision on issues relating to Disclosure*, 15 juillet 2009, ICC-02/05-02/09-35, par. 8.

- iii) en application de la règle 121-5 du Règlement, s'il entend produire de nouveaux éléments de preuve, l'inventaire de ceux-ci.

17. Si la Défense décide de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut, elle devra en déposer un inventaire, conformément à la règle 121-6 du Règlement.

18. Les deux parties devront verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve effectivement recensés dans les inventaires susmentionnés.

19. Les parties ne sont donc pas tenues de verser au dossier les pièces échangées *inter partes* et sur lesquelles aucune d'elles n'entend se fonder à l'audience. Parmi les pièces qui n'ont pas à être versées au dossier, à moins qu'une partie souhaite les invoquer à l'audience, peuvent également figurer des éléments de preuve i) que le Procureur est tenu de communiquer à la Défense par application de l'article 67-2 du Statut, dans la mesure où ils « disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » ou, ii) comme le prescrit la règle 77 du Règlement, dont le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance parce qu'ils sont nécessaires à la préparation de la défense ou qu'ils ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

20. Le juge unique est d'avis que cette manière d'aborder le processus est bien adaptée à la portée limitée de la procédure de confirmation des charges. Par application de l'article 61-7 du Statut, le devoir de la chambre préliminaire est de déterminer « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » ; et non pas, comme c'est le cas pour la chambre de première instance par application de l'article 66-3 du Statut, de déterminer la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

21. Toutefois, le juge unique rappelle qu'il est de son devoir, en application de la règle 121-2-b du Règlement, de s'assurer que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, et que, conformément à l'article 67-1-a et 67-1-b du Statut, le suspect est informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre lui et dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

22. À cette fin, le juge unique ordonne aux parties de verser également au dossier les documents supplémentaires énumérés ci-dessous.

1. *Note de communication*

23. Comme le préconisent les parties, et selon la pratique suivie par la Chambre préliminaire I¹⁵, le Procureur devrait déposer une note de communication à la suite de chaque communication de pièces faite en vertu de l'article 67-2 du Statut. La note de communication, qui permet de garder trace des échanges *inter partes*, est signée par celles-ci et contient un inventaire des documents communiqués. Cet inventaire indique pour chaque document :

- i) le numéro de référence (numéro d'identification/cote ERN) ;
- ii) la date du document ainsi que la date de sa communication ;
- iii) le type de document ;
- iv) le titre du document ;
- v) le nombre de pages.

24. En outre, pour faciliter l'évaluation par la Défense des pièces communiquées en vertu de l'article 67-2 du Statut et lui permettre de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa cause, le Procureur devra également

¹⁵ Document du Procureur, par. 8 ; Document de la Défense, p. 5.

indiquer dans la note de communication a) la teneur, en bref, de chaque document et
ii) les raisons pour lesquelles il pourrait être pertinent en tant qu'élément à décharge.

25. Dans chaque document communiqué, le Procureur devra également souligner les passages pertinents dont il estime qu'ils relèvent de l'article 67-2 du Statut.

2. *Rapport de pré-inspection*

26. Pour les pièces relevant de la règle 77 du Règlement, le Procureur devra verser au dossier de l'affaire un rapport de pré-inspection. Ce rapport contiendra l'inventaire des documents visés par l'inspection par la Défense, pour lesquels seront indiqués :

- i) le numéro de référence (numéro d'identification/cote ERN) ;
- ii) la date du document ainsi que la date de son inspection ;
- iii) le type de document ;
- iv) le titre du document ;
- v) le nombre de pages.

27. Pour les documents qui sont nécessaires à la préparation de la défense, le rapport de pré-inspection devra également indiquer :

- i) la teneur, en bref, de ces documents ;
- ii) les raisons de leur pertinence pour la préparation de la défense ; et
- iii) en les soulignant, le(s) passage(s) pertinent(s) que le Procureur juge nécessaires à la préparation de la défense.

3. *Le rapport d'inspection*

28. Pour permettre que la communication se déroule dans de bonnes conditions, le juge unique estime que le Procureur devra également verser au dossier de l'affaire un rapport après toute inspection des originaux des documents demandés par la Défense. Le rapport d'inspection sera signé par les deux parties et comprendra l'inventaire des documents examinés et leurs numéros de référence. En outre, il indiquera brièvement quand et dans quelles conditions l'inspection a eu lieu et précisera si, et quand, la Défense a reçu les copies demandées lors de l'inspection.

4. *Tableau par élément des crimes*

29. Le format et le but de ce tableau sont examinés plus avant dans la section B ci-dessous.

5. *Rapports relatifs aux documents couverts par les articles 54-3-e, 72 ou 93-8 du Statut*

30. L'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement font obligation au Procureur de communiquer à la Défense ou de lui permettre de prendre connaissance, dès que cela est possible, de tous les éléments de preuve à décharge en sa possession ou toute autre pièce autrement nécessaire à la préparation de la défense. Le Procureur est donc également tenu de prendre des mesures pour assurer la communication de ces documents à la Défense lorsque ceux-ci relèvent des articles 54-3-e, 72 ou 93-8 du Statut.

31. Lors de la conférence de mise en état, le Procureur a déclaré qu'il« [TRADUCTION] n'avait pas pris d'engagement au sens de l'article 54-3-e du Statut¹⁶ ». De ce fait, il n'avait pas obtenu, à ce stade, de documents relevant de cette disposition qui contiennent des éléments à décharge.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-3-ENG ET, p. 24.

32. Ayant pris note de cette déclaration du Procureur, le juge unique relève également celle indiquant que ses enquêtes se poursuivaient¹⁷. En conséquence, si, au cours de celles-ci, le Procureur obtient des documents relevant des articles 54-3-e, 72 ou 93-8 du Statut qui contiennent des éléments potentiellement à décharge, il devra : i) entrer en contact dès que cela est possible avec celui qui a fourni ces documents pour obtenir son consentement à leur communication et ii) informer la Chambre, dès que cela est possible, de l'existence de ces documents dans un rapport qui décrira également les démarches entreprises auprès de celui qui les a fournis.

B. Format et calendrier de communication

1. Communication par le Procureur

- i) *Dépôt de l'État détaillé des charges accompagné d'un inventaire des preuves et d'un tableau par élément des crimes*

33. Les parties s'accordent au sujet l'adoption de ce qu'elles appellent un « tableau d'analyse approfondie¹⁸ ». Le juge unique note que ce tableau ressemble, à quelques ajouts près, au modèle d'inventaire des éléments de preuve adopté dans les affaires portées devant la Chambre préliminaire I ; il s'y référera sous l'appellation « Inventaire des preuves » au lieu de « tableau d'analyse approfondie ».

34. Les parties considèrent en particulier que l'Inventaire des preuves devrait « [TRADUCTION] prendre les faits pour base » et comprendre les informations suivantes : i) « [TRADUCTION] un élément de fait, tiré de l'État détaillé des charges » ; ii) « [TRADUCTION] le numéro d'identification ou la cote ERN du document » ; iii) « [TRADUCTION] le titre du document » ; iv) « [TRADUCTION] le type de document » ; v) « [TRADUCTION] la date du document » ; vi) « [TRADUCTION] les passages pertinents du document » et vii) « [TRADUCTION] les éléments des charges auxquels le document se

¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-3-ENG ET, p. 13.

¹⁸ Document du Procureur, par. 11 à 14 ; Document de la Défense, p. 7, 8, 12 et 14.

rapporte »¹⁹. En outre, elles sont convenues du dépôt d'un tableau supplémentaire organisé par élément constitutif des crimes reprochés²⁰. Le juge unique emploiera l'expression « tableau par élément des crimes » pour désigner ce dernier document.

35. Le Procureur affirme que l'Inventaire des preuves et le tableau par élément des crimes qui l'accompagne ayant été établis sur la base des faits exposés dans l'État détaillé des charges, il devrait les communiquer, conformément à la règle 121-3 du Règlement, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges²¹. La Défense demande que les versions provisoires de l'État détaillé des charges soient déposées par le Procureur au cours du processus de communication, pour lui permettre de s'adapter aux charges introduites par celui-ci²². La Défense propose que ces versions provisoires soient déposées tous les deux mois²³. Elle demande également que chaque série d'éléments de preuve à charge communiqué par le Procureur s'accompagne d'un inventaire tel que décrit plus haut et qu'une version mise à jour de l'inventaire soit communiquée dès que cela est possible, et 30 jours au plus avant la date de l'audience de confirmation des charges²⁴.

36. Le juge unique relève que l'article 61-3 du Statut dispose que « [d]ans un délai raisonnable avant l'audience, la personne a) [r]eçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et b) [e]st informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience ». À cet égard, la règle 121-3 du Règlement prévoit que le Procureur remet à la Chambre et à la Défense, « 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ». En conséquence, et compte tenu de la norme 33 du Règlement de la Cour, le Procureur communiquera l'État détaillé des charges et l'Inventaire des

¹⁹ Document du Procureur, par. 12 ; voir aussi Document de la Défense, p. 5.

²⁰ Document du Procureur, par. 12 ; voir aussi Document de la Défense, p. 5.

²¹ Document du Procureur, par. 14.

²² Document de la Défense, p. 6.

²³ Document de la Défense, p. 6.

²⁴ Document de la Défense, p. 7.

preuves ainsi qu'un tableau par élément des crimes mis à jour le 16 mai 2012 au plus tard.

37. Le juge unique souhaiterait toutefois souligner que comme l'a affirmé la Chambre préliminaire II, en autorisant le Procureur à déposer l'État détaillé des charges et l'Inventaire des preuves 30 jours au plus tard avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, la règle 121-3 du Règlement « [TRADUCTION] se contente d'indiquer le délai minimal avant l'audience dont dispose une partie pour s'acquitter de ses obligations de communication²⁵ ». En outre, cette disposition devrait être lue en tenant compte et sous réserve des articles 61 et 67 du Statut. L'article 61 autorise le suspect à contester les charges et les éléments de preuve produits par le Procureur et à présenter des éléments de preuve. L'article 67-1²⁶ prévoit au nombre des garanties minimales le droit du suspect d'être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et celui de « [d]isposer du temps [...] nécessair[e] » à la préparation de sa défense.

38. Au vu de ce qui précède, le juge unique encourage le Procureur à s'acquitter de ses obligations de communication dès que cela est possible, sans attendre l'expiration des délais fixés par les textes²⁷. À cet égard, le juge unique fait observer que lors de la conférence de mise en état, le Procureur a indiqué que d'ici « [TRADUCTION] fin mars début avril, [il] devr[ait] avoir une bien meilleure idée du nombre de documents sur lesquels [il entend] s'appuyer²⁸ ». Le juge unique estime pourtant que différents délais pourraient être fixés en fonction de la date à

²⁵ Chambre préliminaire II, *Decision setting the Regime for Evidence Disclosure and Other related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48.

²⁶ Conformément à la règle 121-1 du Règlement, à partir de sa première comparution devant une Chambre préliminaire, la personne concernée jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut.

²⁷ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision setting the Regime for Evidence Disclosure and Other related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 11.

²⁸ ICC-02/11-01/11-T-3-ENG, p. 14, lignes 11 à 18.

laquelle le Procureur aura recueilli des éléments de preuve. Comme l'a souligné la Chambre préliminaire II :

« [TRADUCTION] C'est le Procureur qui déclenche la procédure, puisque c'est clairement à lui qu'il revient de déterminer si, et quand, une requête aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître doit être introduite auprès de la Chambre. Le juge unique part de l'idée que, avant de saisir la Chambre de sa demande de délivrance d'une citation à comparaître [...], le Procureur a soigneusement examiné tant les éléments de preuve à charge que les éléments de preuve à décharge dont il dispose. En outre, ces pièces sont en sa possession depuis suffisamment de temps pour qu'il puisse les communiquer à la Défense ou faire une demande d'expurgation, si besoin est, dans un bref délai²⁹ ».

39. En conséquence, le juge unique est d'avis que le Procureur devra communiquer à la Défense : i) dès que cela est possible, et le 3 février 2012 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges qu'il a recueillis avant de déposer sa requête en vertu de l'article 58 du Statut (le 25 octobre 2011) et invoqués à l'appui de celle-ci et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée ; ii) dès que cela est possible, et le 10 février 2012 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges qu'il a recueillis entre le 25 octobre 2011 et le dépôt de la présente décision et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée ; et iii) dès que cela est possible, de manière continue, et 30 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges, tous les éléments de preuve recueillis après le dépôt de la présente décision, sous réserve de toute décision ultérieure par laquelle la Chambre fixerait des délais plus spécifiques.

40. Le juge unique estime également que pour permettre à la Défense de se préparer convenablement à l'audience de confirmation des charges :

²⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya's admissibility challenge" and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, 20 avril 2011, ICC-01/09-02/11-64, par. 17.

i) chaque série d'éléments de preuve à charge sera communiquée à la Défense accompagnée d'un tableau présentant chaque document en regard de l'élément constitutif du crime concerné (tableau par élément des crimes), tel que présenté à l'annexe III de la présente décision ;

ii) une fois que tous les éléments de preuve à charge auront été communiqués et que l'État détaillé des charges et l'Inventaire des preuves auront été déposés, le Procureur versera au dossier de l'affaire un tableau par élément des crimes mis à jour, qui contiendra tous les ajouts ou modifications rendus nécessaires par l'État détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve tels qu'ils auront été déposés³⁰.

41. Compte tenu de qui précède, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de déposer de versions provisoires de l'État détaillé des charges, contrairement à ce que demande la Défense.

ii) Communication des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges

42. Lors de la conférence de mise en état, le Procureur a déclaré qu'il n'entendait pas appeler de témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges. Il a précisé à la Chambre qu'il envisageait de se fonder sur les déclarations écrites d'au moins dix témoins³¹ de deux types : i) des témoins visés par l'article 55-2 du Statut et la règle 112 du Règlement, pour lesquels il fournira des transcriptions d'entretiens comptant entre 250 et 300 pages par entretien ; et ii) des déclarations, en vertu de la

³⁰ Par exemple, les documents qui ont été communiqués dans le cadre des échanges *inter partes* et qui ne seront pas présentés lors de l'audience, et qui donc, ne figurent pas dans l'inventaire des éléments de preuve déposé avec l'État détaillé des charges devront être retirés de la version mise à jour du tableau par élément des crimes.

³¹ ICC-02/11-01/11-T-3-ENG, p. 18 et 19.

règle 111 du Règlement, de témoins qui n'ont pas été informés de leurs droits, lesquelles comptent en moyenne entre 20 et 35 pages³².

43. Sur ce point, le juge unique rappelle qu'en application de la règle 76-1 du Règlement, le Procureur est tenu de communiquer à la Défense, sous réserve de toute mesure de protection, le nom de ses témoins, qu'il envisage ou non de les appeler à la barre³³, et une copie de leur déclaration « suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement ». De même, en application de la règle 76-2 du Règlement, sous réserve de toute mesure de protection, le Procureur « communique » par la suite « à la Défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires ». Le juge unique rappelle de surcroît qu'en application de la règle 76-3 du Règlement, ces déclarations « sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». En conséquence, le Procureur communiquera à Laurent Gbagbo la version française³⁴ des déclarations des témoins à charge sur lesquelles il entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges conformément au système général de communication des preuves à charge, et notamment aux délais fixés aux paragraphes 39 et 52 de la présente décision.

2. Communication par la Défense

44. La règle 121-6 du Règlement fait obligation à la Défense de déposer un inventaire des éléments de preuve, si elle entend en présenter, 15 jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges.

45. Sur la base de la norme 33 du Règlement de la Cour, afin de satisfaire aux prescriptions de la règle 121-3 du Règlement, la Défense déposera l'inventaire de ses éléments de preuve le 1^{er} juin 2012 au plus tard.

³² ICC-02/11-01/11-T-3-ENG, p. 18 et 19.

³³ Voir, par exemple, Chambre préliminaire I, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier, 15 mai 2006, ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 93 à 106.

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 3, lignes 2 à 8

46. Comme prévu à la règle 78 du Règlement, la Défense permettra également au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession, ou sous son contrôle, qui seront utilisés à l'audience de confirmation des charges.

47. En outre, en application de la règle 79 du Règlement, la Défense informera le Procureur suffisamment à l'avance de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

C. Procédure relative aux demandes d'expurgation et aux autres mesures de protection

1. Procédure relative aux demandes d'expurgation

48. S'agissant de l'expurgation des éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, le juge unique relève que les Parties sont convenues d'adopter une procédure d'expurgation simplifiée qui « [TRADUCTION] permet de procéder à l'expurgation sans en demander l'autorisation à la Chambre » et qu'« [TRADUCTION] une fois que les documents auront été communiqués, la Défense pourra demander au Procureur des informations supplémentaires sur l'expurgation »³⁵. Les parties sont également convenues que si par la suite la Défense « [TRADUCTION] conteste une suppression, elle pourra demander à la Chambre de lever celle-ci³⁶ ». S'agissant des éléments de preuve à charge, les deux parties soutiennent que le Procureur demandera au cas par cas à la Chambre l'autorisation d'expurger les documents³⁷. La Défense a également envisagé l'application du régime simplifié aux éléments de preuve à charge en fonction de l'évolution de la procédure³⁸.

³⁵ Document du Procureur, par. 15, voir aussi Document de la Défense, p. 5.

³⁶ Document du Procureur, par. 15, voir aussi Document de la Défense, p. 5.

³⁷ Document du Procureur, par. 16, voir aussi Document de la Défense, p. 11, 12, 14 et 15.

³⁸ Document de la Défense, p. 5, 6 et 11.

i) *Expurgation des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement*

49. Le juge unique relève que la procédure simplifiée concernant les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, qui vient d'être décrite, a déjà été suivie par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo* (« l'affaire Katanga et Ngudjolo »)³⁹.

50. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire I avait conclu ce qui suit :

« le système proposé par l'Accusation permet également la protection adéquate des droits de la Défense dans la mesure où : i) l'Accusation n'entend se fonder sur aucun des documents susmentionnés ; ii) la communication est un processus *inter partes* ; et iii) ce système permettrait à la Défense de demander à la juge unique de lever les suppressions avant le début de l'audience de confirmation des charges. [...] Dans ces circonstances, et à la lumière du nombre de documents concernés ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour justifier les suppressions en suivant les modalités fixées dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, la juge unique considère approprié d'adopter la nouvelle pratique proposée par l'Accusation. La juge unique a tenu compte de la nécessité d'accélérer la procédure aboutissant à l'audience de confirmation des charges [...] et du droit des suspects de voir l'audience se tenir dans un délai raisonnable après leur transfèrement au siège de la Cour à La Haye⁴⁰ ».

51. Le juge unique souscrit au point de vue adopté par la Chambre préliminaire I en l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. En conséquence, le Procureur communiquera directement à la Défense, avec les expurgations qu'il juge nécessaires et, sans autorisation préalable du juge unique, les documents relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement sur lesquels il n'entend pas se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges. En cas de désaccord, la Défense commencera par demander dès que possible au Procureur de lui apporter des

³⁹ Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

⁴⁰ Ibid., par. 143 et 144.

précisions et de lever les suppressions en cause. Si le désaccord persiste, elle pourra saisir le juge unique, au plus tard cinq jours après la réponse du Procureur et, dans tous les cas, 21 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges.

ii) Expurgation des éléments de preuve à charge

52. Pour que la communication se déroule dans des conditions satisfaisantes et dans les délais prévus par les textes, il est de la plus haute importance que les demandes faites en vertu de la règle 81 du Règlement soient introduites dès que possible. Comme il est dit au paragraphe 39 de la présente décision, le juge unique est d'avis qu'il faudrait établir une distinction en fonction de la date de recueil des pièces par le Procureur. En particulier, toutes les demandes d'expurgation d'éléments de preuve à charge sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'il a recueillis avant le 25 octobre 2011 devront être soumises au juge unique le 10 février 2012 au plus tard. Toutes les demandes d'expurgation d'éléments de preuve à charge recueillis entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012 seront soumises à la Chambre le 9 mars 2012 au plus tard. Enfin, toutes les demandes supplémentaires d'expurgation d'éléments de preuve recueillis après le 15 février 2012 seront présentées au juge unique 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges. Le juge unique souligne que le Procureur ne devrait pas attendre l'expiration de ces délais mais devrait présenter sa demande d'autorisation d'expurgation dès que possible après qu'il a recueilli les éléments de preuve concernés, afin de contribuer à la rapidité de la procédure.

53. La Défense a demandé à être informée des raisons fondant les demandes d'expurgation présentées à la Chambre par le Procureur⁴¹.

⁴¹ Document de la Défense, p. 11.

54. Le juge unique est d'avis que communiquer à la Défense toutes les raisons factuelles des demandes d'expurgation présentées par le Procureur pourrait aller à l'encontre de l'objet même de ces demandes. Il rappelle qu'en application de la règle 81-2 du Règlement, par exemple, la Chambre entendra *ex parte* les demandes d'expurgation présentées par le Procureur, lorsque la communication des informations concernées risque d'être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir.

55. Le juge unique estime toutefois que le Procureur devrait, dans toute la mesure possible, informer la Défense de l'existence de ses demandes d'expurgation et lui en indiquer la base juridique et factuelle. Cependant, la demande elle-même et ses annexes seront déposées *ex parte* et contiendront un tableau présentant toutes les informations juridiques et factuelles nécessaires pour permettre au juge unique de parvenir à une décision conforme aux directives de la Chambre d'appel⁴² (comme l'expose l'annexe 4 du Document du Procureur).

56. En outre, le juge unique rappelle les conclusions de la Chambre d'appel dans l'arrêt rendu le 14 décembre 2006 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, c'est-à-dire que la nature *ex parte* de la procédure elle-même ne limite pas la nécessité de dûment motiver une décision mais la renforce d'autant plus que l'autre partie ne peut se fonder sur le contexte dans lequel ladite décision a été prise⁴³. La Chambre d'appel a précisé que « [s]i le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention "confidentiel, *ex parte*, réservé

⁴² ICC-01/04-01/06-568-tFRA ; ICC-01/04-01/06-773-tFR ; ICC-01/04-01/07-475-tFRA ; ICC-01/04-01/07-521-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-568.

⁴³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/09-773-tFRA OA5, par. 22.

au Procureur” et d’en communiquer une version expurgée à la Défense⁴⁴ ». En conséquence, la Défense recevra tous les renseignements sur la base desquels le juge unique a pris une décision relative aux demandes d’expurgation présentées par le Procureur, dans la mesure où ceux-ci ne permettent pas de révéler des éléments devant être protégés.

57 Concernant toutes pièces qui n’ont pas besoin d’être expurgées avant d’être communiquées, le juge unique rappelle que le Procureur doit les communiquer à la Défense dès que cela est possible et dans le respect des délais fixés au paragraphe 39 plus haut.

2. Procédure relative aux autres mesures de protection

58. Concernant les demandes *ex parte* de mesures de protection, autres que les expurgations, qui sont à mettre en place pour certains témoins, le juge unique est d’avis que toute demande de ce type, le cas échéant, devra être déposée aussi rapidement que possible et avant le 5 mars 2012, compte tenu de la date fixée pour l’audience de confirmation des charges.

59. Enfin, le juge unique relève que les parties ont déclaré qu’elles poursuivaient leurs échanges au sujet du protocole régissant l’emploi d’informations confidentielles lors des enquêtes et des contacts avec les témoins de la partie adverse⁴⁵. La Défense précise que le Procureur a envisagé de lui soumettre un projet de protocole⁴⁶. Compte tenu de la date fixée pour l’audience de confirmation des charges et le début du processus de communication, le juge unique estime que cette question devrait être traitée le plus tôt possible. En conséquence, les parties devront conclure leurs échanges et déposer une proposition commune de protocole régissant le traitement d’informations confidentielles lors de leurs enquêtes et des contacts

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Document du Procureur, par. 5. Voir aussi Document de la Défense, p. 5.

⁴⁶ Document de la Défense, p. 6.

avec les témoins de la partie adverse, ou, en l'absence d'accord, déposer des observations le vendredi 3 février 2012 au plus tard.

D. La procédure d'enregistrement

60. Les règles 15 et 121-10 du Règlement attribuent au Greffe la responsabilité de constituer et tenir le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, y compris des éléments de preuve échangés entre les parties conformément à la règle 121 du Règlement. En application des normes 15 à 19, 25 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe, le Greffe gère l'accès aux documents de la procédure ainsi que leur conservation, ce qui comprend notamment l'enregistrement des éléments de preuve échangés entre les parties.

61. En conséquence, le processus de communication décrit plus haut se fera par l'intermédiaire du Greffe.

62. Le juge unique souhaiterait souligner que, pour permettre au Greffe d'accomplir efficacement son devoir, il est de la plus haute importance que les parties lui communiquent toutes les informations pertinentes. Pour ce faire, elles devront en toutes circonstances respecter le protocole de cour électronique (voir l'annexe 1), et, conformément à la norme 53-3 du Règlement du Greffe, transmettre également au Greffe les originaux des éléments de preuve ainsi qu'une version électronique de ceux-ci. Si l'élément de preuve concerné est un objet, les parties en communiqueront une photographique numérique.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que la communication aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce sera régie par le système défini à la Section II A) de la présente décision et se fera par l'intermédiaire du Greffe,

ORDONNONS aux parties de soumettre au Greffe tout élément de preuve, auquel seront jointes les métadonnées y relatives conformément au protocole de cour électronique accompagnant la présente décision (annexe I),

ORDONNONS aux parties de déposer au Greffe :

- i) sous la mention « public », ou la mention « confidentiel » si les parties ont demandé le maintien de la confidentialité, les originaux de tous les éléments de preuve pour lesquels aucune expurgation telle que visée à la règle 81 du Règlement n'est demandée ;
- ii) à titre *ex parte*, les originaux des tous les éléments de preuve pour lesquels l'expurgation visée à la règle 81 du Règlement est nécessaire ;
- iii) sous la mention « public », ou la mention « confidentiel » si les parties ont demandé le maintien de la confidentialité, la version expurgée autorisée de ces éléments de preuve ; et
- iv) une version électronique de l'original et, s'il y a lieu, de la version expurgée autorisée des éléments de preuve concernés, ou, dans le cas d'un objet, sa photographie numérique, à laquelle seront jointes les données requises dans le protocole de cour électronique ; le degré de confidentialité qui s'y attache devra être précisé, comme indiqué ci-dessus,

ORDONNONS qu'au moment de communiquer des éléments de preuve en application de l'article 67-2 du Statut, le Procureur verse au dossier de l'affaire une note de communication signée des deux parties et contenant un inventaire des pièces communiquées, qui indiquera pour chaque document :

- i) le numéro de référence (numéro d'identification/cote ERN) ;
- ii) la date du document ainsi que la date de sa communication ;
- iii) le type de document ;

- iv) le titre du document ;
- v) le nombre de pages ;
- vi) la teneur, en bref, de chaque document ; et
- vii) les raisons pour lesquelles il pourrait être pertinent en tant qu'élément à décharge,

ORDONNONS ÉGALEMENT au Procureur de souligner dans chaque document communiqué les passages pertinents qui lui semblent relever de l'article 67-2 du Statut,

ORDONNONS au Procureur de permettre à la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement, de prendre connaissance, dès que cela est possible, à un endroit, à une date et selon des modalités convenus entre les parties, des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'intéressé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation de charges, ou qui ont été obtenus de l'intéressé ou lui appartiennent,

ORDONNONS au Procureur de verser au dossier de l'affaire les rapports de pré-inspection contenant un inventaire des éléments visés par l'inspection par la Défense ainsi que le numéro de référence, et en ce qui concerne les éléments qui sont nécessaires à la préparation de la défense, de faire également figurer dans les rapports de pré-inspection :

- i) la date du document ainsi que la date de son inspection ;
- ii) le type de document ;
- iii) le titre du document ;
- iv) le nombre de pages ;
- v) la teneur, en bref de chaque document ; et
- vi) les raisons de sa pertinence pour la préparation de la défense,

ORDONNONS ÉGALEMENT au Procureur de souligner dans chaque document communiqué les passages qui lui semblent relever de la règle 77 du Règlement,

ORDONNONS au Procureur de fournir à la Défense, sur demande de celle-ci pendant l'inspection, les versions électroniques ou les photographies numériques, s'il s'agit d'objets, de toute pièce ou de tout élément de preuve visé par l'inspection,

ORDONNONS au Procureur de verser au dossier de l'affaire, après toute inspection, un rapport d'inspection signé des deux parties et contenant :

- i) la liste des pièces inspectées et leurs numéros de référence ; et
- ii) une brève description précisant quand et dans quelles conditions l'inspection a eu lieu et si, et quand, la Défense a reçu les copies qu'elle a demandées lors de l'inspection ;

ORDONNONS au Procureur d'informer la Chambre, dès que cela est possible, de l'existence de documents relevant des articles 54-3-e, 72 ou 93-8 du Statut et contenant des informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, dans un rapport qui décrira les démarches entreprises auprès de celui qui les a fournis,

ORDONNONS au Procureur de communiquer à la Défense :

- i) dès que cela est possible, et le 3 février 2012 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il a recueillis avant le 25 octobre 2011 et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée ;
- ii) dès que cela est possible, et le 10 février 2012 au plus tard, tous

les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il a recueillis entre le 25 octobre 2011 et le dépôt de la présente décision, et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée ;

- iii) dès que cela est possible, et le 16 mai 2012 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il a recueillis après le dépôt de la présente décision, sous réserve de toute décision ultérieure par laquelle la Chambre fixerait des délais plus spécifiques,

ORDONNONS également au Procureur de soumettre à la Chambre :

- i) dès que cela est possible, et le 10 février 2012 au plus tard, toutes demandes d'expurgation des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'il a recueillis avant le 25 octobre 2011 ;
- ii) dès que cela est possible, et le 9 mars 2012 au plus tard, toutes demandes d'expurgation des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et qu'il a recueillis entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012 ;
- iii) dès que cela est possible et le 19 avril 2012 au plus tard, toute autre demande d'expurgation, sous réserve de toute décision ultérieure par laquelle la Chambre fixerait des délais plus spécifiques,

ORDONNONS au Procureur de communiquer à la Défense dès que cela est possible, et cinq jours au plus tard après la décision de la Chambre sur la demande

d'expurgation soumise par le Procureur, tous éléments de preuve pour lesquels des expurgations seront demandées,

ORDONNONS au Procureur de présenter, le cas échéant, des demandes *ex parte* de mesures de protection, autres que des expurgations, le plus tôt possible et le 5 mars 2012 au plus tard,

ORDONNONS au Procureur, conformément à la règle 76 du Règlement, de communiquer à la Défense, dès que cela est possible et dans les délais pertinents susmentionnés, en version originale et dans une langue que Laurent Gbagbo comprend et parle parfaitement, les noms et les déclarations de témoins —contenant, le cas échéant, les expurgations autorisées conformément à la règle 81 du Règlement—sur lesquelles il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il envisage d'appeler les témoins concernés à déposer ou non,

ORDONNONS au Procureur de communiquer chaque série d'éléments de preuve à charge avec un tableau par élément des crimes tel que présenté à l'annexe III de la présente décision, et une fois que tous les éléments de preuve à charge auront été communiqués et que l'État détaillé des charges et l'Inventaire des preuves auront été versés au dossier de l'affaire, de communiquer un tableau mis à jour, qui contiendra toutes les modifications rendues nécessaires par l'État détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve tels qu'il auront été déposés,

ORDONNONS au Procureur de verser au dossier de l'affaire, le 16 mai 2012 au plus tard, son État détaillé des charges et son Inventaire des preuves, dans une langue que Laurent Gbagbo comprend et parle parfaitement. Pour ce faire, et comme décrit à l'annexe II, le Procureur devra organiser l'Inventaire de la manière suivante :

- i) chaque preuve est mise en lien avec l'élément de fait qu'elle est censée étayer ;
- ii) pour chaque preuve seront indiqués le numéro d'identification/la cote ERN, le titre, le type de document et les extraits pertinents ; et
- iii) chaque élément de fait est mis en lien avec un élément précis constitutif d'un crime, un mode de responsabilité, ou les deux,

ORDONNONS à la Défense :

- i) conformément à la règle 78 du Règlement, de permettre au Procureur de prendre connaissance, dès que cela est possible et le 1^{er} juin 2012 au plus tard, des livres, documents, photographies, et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'il entend utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, à un endroit, à une date et selon des modalités convenus entre les parties ;
- ii) de communiquer au Procureur, sur demande de celui-ci durant l'inspection, les versions électroniques ou les photographies numériques, s'il s'agit d'objets, de toute pièce ou de tout élément de preuve visé par l'inspection,

ORDONNONS à la Défense d'informer le Procureur conformément à la règle 79 du Règlement, et le 28 mai 2012 au plus tard, de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale, si elle entend le faire,

ORDONNONS à la Défense :

- i) de soumettre le 10 mai 2012 au plus tard, et en vertu de la règle 81 du Règlement, toute demande d'expurgation des éléments de preuve qu'elle a recueillis ;
- ii) de déposer, le plus rapidement possible et le 5 mars 2012 au plus tard, toutes demandes *ex parte* de mesures de protection de témoins, autres que les expurgations ;
- iii) de présenter au Procureur toute demande tendant à ce que soient rétablis les passages supprimés dans le cadre de l'expurgation de pièces relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, dès que cela est possible après la communication des pièces concernées ; et
- iv) le cas échéant, de demander au juge unique de statuer sur tout désaccord avec le Procureur au sujet du rétablissement des passages supprimés dans le cadre de l'expurgation de pièces relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, au plus tard cinq jours après la réponse du Procureur, et dans tous les cas, au plus tard 21 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges ;

ORDONNONS à la Défense de verser au dossier de l'affaire, le 1^{er} juin 2012 au plus tard, l'inventaire de ses éléments de preuve, si elle entend en présenter lors de l'audience de la confirmation des charges,

DÉCIDONS de reclassifier la demande de la Défense (ICC-02/11-01/11-27) sous la mention « public », et de maintenir le degré actuel de confidentialité des annexes de ce document,

ORDONNONS aux parties de déposer une proposition commune de protocole régissant le traitement d'informations confidentielles au cours de leurs enquêtes et contacts avec les témoins de la partie adverse, ou, en l'absence de tout accord, de déposer des observations à ce sujet, le vendredi 3 février 2012 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le mardi 24 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)

.